



## Arrêt

**n° 259 538 du 24 août 2021**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2020 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. WIES *loco* Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez : né le 08 mars 1971 à Khan Younès ; citoyen palestinien ; et de confession musulmane.*

*Avec votre fils Mohammed, vous auriez quitté Gaza le 27 septembre 2018 en voiture jusqu'à Rafah, vers l'Egypte où vous seriez resté huit à neuf jours, au Caire. Ensuite vous vous seriez rendu au Maroc, par avion. Douze heures plus tard vous auriez pris un avion pour La Mauritanie. De là vous seriez retourné au Maroc, à Nador.*

Ensuite vous auriez gagné Melilla, Espagne, où vous seriez resté trente-cinq jours. Puis vous auriez rejoint le continent européen, et atteint la Belgique, on vous seriez arrivé le 17 décembre 2018. Vous y auriez introduit une demande de protection internationale le lendemain.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vous seriez né le 08 mars 1971 à Jourab el Loud, Khan Younès, Gaza, Palestine. Votre père s'appellerait [A.S.H.] ; il serait décédé il y a quatre ans, à l'âge de quatre-vingt-trois ans. Il aurait vécu à Khan Younès et aurait été commerçant en bois, à son propre compte. Toutefois, les vingt années précédant son décès, votre père n'aurait plus travaillé, conséquence d'un trauma causé par la mort de son beau-frère. Votre père n'aurait pas touché de pension ; ce sont ses enfants, dont vous, qui auraient subvenu à ses besoins. Votre mère s'appellerait [F.]. Elle serait femme au foyer. Elle aurait aujourd'hui septante-cinq ans environ et vivrait toujours à Khan Younès. Elle aurait toujours partagé le même logement avec votre père, un immeuble familial sis rue Al Ganem Al Balat, dont chaque étage aurait été dédié à un membre de votre fratrie, vous inclus. Vous auriez toujours vécu à cette adresse. Ce sont vos parents qui auraient été propriétaires de cet immeuble. Ils auraient eu onze enfants. Vous auriez cinq frères : [H.], [A.], [M.], [O.] et [Y.]. [H.], l'aîné, cinquante-cinq ans, vivrait toujours à Gaza ; il travaillerait dans la construction. [A.] vivrait toujours à Khan Younès ; il serait concierge de la faculté des sciences et de technologie de la ville. [M.] serait parti il y a un, en raison des conditions difficiles à Gaza ; il serait actuellement en Grèce. [O.] vivrait avec votre mère ; il s'occuperait d'elle. Enfin [Y.] aurait quitté Gaza en 2014, en raison des conditions de vie difficiles, et il vivrait actuellement en Belgique où il aurait un titre de séjour. Vous auriez également quatre soeurs : [A.], [H.], [K.] et [S.]. [A.] serait mariée et vivrait actuellement à Abou Dhabi, capitale des Emirats arabes unis. [H.] serait mariée et vivrait à Inserat, à Gaza. [K.] serait veuve et habiterait à Rafah. [S.] serait mariée, et habiterait à Khan Younès. Vos parents auraient encore eu un onzième enfant, qui serait décédé en bas âge. Vous seriez encore en contact avec tous vos frères et soeurs.

En 1987, à l'époque du premier soulèvement palestinien, vous auriez quitté l'école pour devenir ouvrier et apporter une aide financière à vos parents. En 2003 environ, vous vous seriez établi commerçant de légumes. Vous auriez travaillé jusqu'à votre départ de Gaza en 2018.

Vous seriez marié à [M.M.A.], qui serait mère au foyer. Elle vivrait toujours à Khan Younès. Vous seriez encore en contact régulièrement avec votre épouse. Vous auriez sept enfants, cinq garçons et deux filles. Vos fils s'appelleraient : [Am.], [M.], [Ab.], [Z.], [O.]. Vos filles s'appelleraient : [N.] et [A.]. [Ab.], [Z.], [O.] et [A.] vivraient toujours à Khan Younès avec leur mère ; ils seraient scolarisés.

[N.] aurait quitté Gaza en raison des conditions de vie difficiles et avec son époux aurait gagné la Grèce, où ils auraient introduit une demande de protection internationale. [M.] aurait fait le voyage de Gaza jusqu'à la Belgique avec vous. [Am.] aurait effectué le voyage de son côté, et vivrait actuellement en Belgique. [M.] était présent dans la salle d'attente du Commissariat général du début à la fin de votre entretien personnel du 15 juillet 2020. Enfin, vous-même et votre femme auriez perdu un enfant, [S.], il y a six ans, emporté par une fièvre subite dont l'origine est indéterminée.

Vous avez précisé que deux de vos neveux, [Z.] et [H.A.], vivraient actuellement en Suède. Ils auraient quitté Gaza en 2014 « pour les mêmes raisons », afin de « construire son avenir » (v. notes de l'entretien personnel, p. 12).

A Gaza, vous avez déclaré craindre Daesh, le Hamas, les brigades Al Qassam la prison, la torture et la mort. Vous auriez toujours vécu en pacifiste. Vous ne seriez membre d'aucun parti politique, d'aucune organisation. Vous n'auriez jamais participé à une quelconque manifestation. vous n'auriez jamais été arrêté ou détenu. Vous n'auriez jamais été condamné. Néanmoins, il y a trois ans, en 2016 – 2017, des responsables du Hamas et des brigades Al Qassam en lien avec l'école où vos enfants suivraient leurs cours les auraient forcés à participer à une ou plusieurs marche(s) du retour, alors que vous y étiez fermement opposé, car vous craindriez pour leur sécurité. Au moment où vous seriez allés chercher vos enfants à l'école, vous et votre épouse ne les auriez pas trouvés et vous auriez été obligés de partir à leur recherche parmi la foule nombreuse. Vous auriez été frappé par des partisans du Hamas et des brigades Al Qassam près du bus qui ramenait vos enfants, en raison de votre refus de laisser vos enfants y prendre part. Votre femme aurait également été frappée. Dans les semaines qui ont suivi, vous auriez encore été frappé à deux reprises. Néanmoins, vous auriez campé sur vos positions.

*Cet incident vous aurait incité à interdire à vos enfants de poursuivre leur scolarité. On vous aurait mis sous pression, notamment en vous empêchant d'installer votre échoppe sur les marchés, et si vous y parveniez, on vous aurait provoqué et on aurait poussé votre marchandise. Il serait arrivé que l'on vous amène au commissariat, où vous auriez été détenu trois heures. On vous y aurait accusé d'être un mauvais patriote, et on vous y aurait aussi frappé, insulté, humilié. Vous vous êtes décrit comme une proie facile, au motif que vous ne jouiriez pas de soutien au sein de la société palestinienne, et vous vous sentiriez à la merci d'extrémistes.*

*Ces événements se seraient étalés sur un an et demi. En mai 2018 vous auriez décidé de quitter votre domicile avec votre épouse et vos enfants, et auriez décidé de déménager discrètement chez une tante, qui habiterait seule dans une autre région, sur le chemin de Rafah Al Jarbilla. Le logement de votre tante se situerait non loin de votre domicile, à trois kilomètres. Votre tante toucherait de l'argent de l'UNRWA, et vous auriez partagé les dépenses. Quand vous aviez besoin de quelque chose, vous seriez retourné à votre domicile la nuit prendre ce dont vous auriez eu besoin. Vous auriez continué à travailler durant cette période, à raison d'un jour par semaine.*

*Vous auriez été poursuivi jusque-là, et l'on ne vous aurait pas laissé en paix. Un mois avant de quitter Gaza, vous seriez retourné vivre à votre domicile de Khan Younès. Vous auriez fait faire votre passeport et celui de votre fils [M.] via une agence de voyage, par l'entremise d'un membre de la famille [B.].*

*Le 27 septembre 2018, après avoir passé une ultime nuit chez vous, vous auriez, avec votre fils [M.], quitté Gaza en voiture, en passant par Rafah. Vous auriez été muni d'un passeport. Vous vous seriez rendus en Egypte. Vous auriez passé huit ou neuf jours dans la capitale égyptienne. Vous auriez alors gagné le Maroc par avion. Du Maroc, vous auriez attendu à l'aéroport une douzaine d'heures une correspondance vers la Mauritanie, où vous seriez resté entre dix et quinze jours. Vous et votre fils y auriez obtenu un visa. De là vous seriez retournés au Maroc, à Nador. Ensuite vous auriez gagné Melilla, Espagne, où vous seriez restés trente-cinq jours. Vous auriez obtenu un laissez-passer, et auriez poursuivi votre route jusqu'au continent européen. En bus, en passant par la France, vous seriez arrivé en Belgique le 17 décembre 2018. Pour financer votre voyage, vous auriez emprunté de l'argent à votre beau-frère, [Y.], qui serait un commerçant aisé.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre passeport (n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – Dossier administratif) ainsi que celui de votre fils [M.] (n°2) ; un visa fait en Mauritanie à votre nom (n°3) ainsi que celui de votre fils (n°4) ; une copie de votre certificat de mariage (n°5) ; une copie de photo de votre carte d'identité (n°6) ; une copie de photo de la carte d'identité de votre épouse (n°7) ; une copie de la carte d'identité de votre mère (n°8) ; les copies de l'acte de naissance de chacun de vos enfants (n°9 à n°16) ; une liste établie par vous-même de vos frères et soeurs (n°17).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.*

*Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

*Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.*

*Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. En effet, selon vos déclarations, vous auriez fui la Bande de Gaza après que des partisans du Hamas, des brigades Al Qassam ou de Daesh auraient forcé vos enfants à plusieurs reprises à participer à une ou plusieurs marche(s) du retour, malgré votre opposition qui vous aurait valu d'être frappé à trois reprises, ainsi que votre épouse, mis sous pression, amené au commissariat et forcé à emménager chez une tante habitant non loin de votre domicile. Pour toutes les raisons développées ci-dessous, le Commissariat général ne porte pas crédit aux faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.*

*En premier lieu, à propos de qui vous aurait persécutés, vous et votre famille, vous avez singulièrement fait preuve d'imprécision. A la question préalable à votre récit libre : qui craignez-vous ? vous avez répondu : Daesh, le Hamas, que vous avez décrits comme des terroristes. Dans le récit de vos problèmes, vous n'avez en revanche jamais identifié de vous-même un quelconque agent de persécution. Vous n'avez fait référence qu'à « ils », « eux » ; vous avez eu recours à la voie passive (v. notes de l'entretien personnel, p. 13). Il vous a été plus loin demandé de donner davantage de précisions afin de permettre d'identifier d'éventuels agents de persécution ; vous êtes resté vague, et avez cité « les responsables du Hamas, Al Qassam ... Les grands leaders des organisations terroristes » (v. notes de l'entretien personnel, p. 14). Plus loin encore, il vous a été demandé, dans la mesure où vous avez affirmé avoir manifesté votre refus que l'école de vos enfants les force à prendre part à une ou plusieurs marche(s) de retour, à qui vous vous seriez adressé. Dans un premier temps, vous avez donné une réponse générale, arguant que l'école tiendrait ses ordres du Hamas ; dans un deuxième temps, après une nouvelle demande, vous avez éludé son objet, et avez axé votre réponse sur vos propres motivations. Enfin, il vous a été demandé de préciser qui vous aurait frappé. Les partisans du Hamas et des brigades Al Qassam, avez-vous répondu (v. notes de l'entretien personnel, p. 15). Dans la mesure où vous n'avez pas personnalisé votre crainte en désignant ceux qui vous persécutaient sans avoir recours à des généralisations de taille, le Commissariat général ne peut porter crédit à cet aspect de votre récit.*

*En deuxième lieu, au cours de l'entretien personnel du 15 juillet 2020 vous n'avez fourni spontanément aucun élément permettant de situer dans le temps la participation forcée de vos enfants à une ou plusieurs marche(s) de retour. En effet, vous avez mentionné de votre propre initiative les marches de retour comme source d'inquiétude pour vos enfants (v. notes de l'entretien personnel, p. 11). Plus loin, vous avez affirmé que ceux-ci auraient été forcés par les cadres de leur école à prendre part à ces marches contre votre accord, ce qui vous aurait amené à déscolariser vos enfants. Mais vous n'avez à aucun moment dit, même approximativement, quand ces événements auraient eu lieu. Le Commissariat général vous a demandé plus loin quand vos enfants auraient été amenés de force à y participer ; vous avez répondu : « il y a trois ans plus au moins » (v. notes de l'entretien personnel, p. 13).*

*Vos approximations et votre absence de spontanéité n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général à juger crédible votre crainte. Tout au long de l'entretien personnel, il s'est avéré extrêmement compliqué de suivre la ligne directrice de votre récit. Vous avez déclaré dans un premier temps que « on » avait voulu prendre vos enfants pour participer à une marche de retour, et qu'à leur retour vous auriez été frappé. Immédiatement après, vous avez ajouté : « Une fois je suis allé chercher mes enfants à l'école, ils ont frappé ma femme » (v. notes de l'entretien personnel, p. 13). L'opacité de votre récit au sujet des coups que vous auriez reçus, vous et votre épouse, a amené le Commissariat général à vouloir approfondir ce point. Vous avez alors défendu que vous auriez été frappé à l'école, au moment où vos enfants seraient montés dans le bus, et que votre épouse aurait été frappée le même jour que vous. Or, à ce stade de l'entretien personnel, vous avez ajouté un élément dont vous n'aviez pas fait mention plus tôt : vous auriez été frappé à trois reprises. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer au Commissariat général quand ou dans quel lieu cela se serait produit, sinon qu'il y aurait eu une semaine d'intervalle entre chaque fois où vous auriez été frappé. Le Commissariat général vous a demandé de poursuivre, dans le but de vous permettre d'apporter un éclairage sur les circonstances de ces événements, mais vous vous êtes retranché derrière votre motif premier : « parce que je vais empêcher mes enfants d'aller » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15-16).*

*De plus, rien dans vos déclarations ne permet de conclure que les événements que vous avez décrits sont authentiques, compte tenu de la rareté des éléments de contexte que vous avez fournis. Ainsi, vous avez dit que les enfants étaient obligés d'y aller, mais que l'appel à être présent aux marches du retour se faisaient par hautparleurs, sur des bases volontaires. Invité à expliquer pourquoi vos enfants auraient été forcés d'y participer, vous avez invoqué un obscur prétexte de grève qui permettrait aux écoles de « prendre les enfants » après avoir menti (v. notes de l'entretien personnel, p. 14-15). De surcroît, vous avez déclaré d'abord que vos enfants auraient été embarqués de force à une reprise, puis finalement à plusieurs, version que vous avez maintenue par la suite (v. notes de l'entretien, pp. 14-16). Enfin, il n'a pas échappé au Commissariat général que vous avez déclaré que vos enfants restés à Gaza étaient toujours scolarisés, alors que vous avez prétendu le contraire ultérieurement (v. notes de l'entretien personnel, p. 10).*

*Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas que vos enfants ont été forcés à participer à des marches du retour comme vous l'avez défendu, sur la base de vos déclarations incohérentes, stéréotypées, dépourvues de contexte, évolutives.*

*En troisième lieu, vous avez affirmé qu'à la suite de votre refus de laisser partir vos enfants à une ou plusieurs marches du retour, vous auriez été mis sous pression, malmené, empêché de mener à bien vos activités professionnelles, et parfois même amené au commissariat. Outre le fait qu'une fois encore, les auteurs de ces faits n'aient pas été identifiés par vous, le Commissariat général note encore que vos propos sur ce point de votre récit se singularisent par l'absence complète de contextualisation (v. notes de l'entretien personnel, p. 13). Dès lors, il vous a été demandé d'apporter des précisions. Vous avez déclaré que les faits se seraient déroulés en 2016, et que vous auriez été amené au commissariat « trois ou quatre fois » (v. notes de l'entretien personnel, p. 18) ; vous avez redit qu'il s'agissait de vous mettre sous pression, de vous humilier. Or, vous avez déclaré au début de l'entretien personnel ne jamais avoir été arrêté (v. notes de l'entretien personnel, p. 7). Par conséquent le Commissariat général, sur la base de vos déclarations contradictoires, extrêmement vagues et peu circonstanciées, ne peut conclure que vous auriez fait l'objet d'une quelconque vindicte, que vous auriez été mis sous pression, empêché d'exercer vos activités professionnelles et amené au commissariat, comme vous le défendez.*

*En quatrième lieu, le Commissariat général s'est étonné de vous entendre déclarer que la situation serait devenue à ce point ingérable pour vous que vous auriez été obligés, vous et votre famille, de vous mettre à l'abri chez une tante qui habiterait non loin de votre domicile, pendant quatre mois. Or, vous aviez été prié, au début de l'entretien personnel, de citer les endroits où vous aviez vécu, et vous n'avez pas mentionné ce séjour chez votre tante (v. notes de l'entretien personnel, p. 4-5), ce qui a interloqué le Commissariat général, à plus forte raison que ce refuge se serait situé très près de là où vous viviez. Confronté à cette incohérence, vous avez répondu : "Vous ne m'avez pas posé la question" (v. notes de l'entretien personnel, p. 15). Par ailleurs, pendant ce séjour, vous auriez fait de fréquents aller-retours vers votre domicile, et même travaillé un jour par semaine. De plus, un mois avant de quitter Gaza, vous auriez regagné votre domicile, alors que vos problèmes, non établis, n'auraient pas été résolus (v. notes de l'entretien personnel, pp. 17-19). L'incohérence de vos propos, leur caractère évolutifs et contradictoires n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général, qui ne croit pas que vous vous êtes réfugiés, vous et votre famille, chez votre tante afin d'échapper à vos problèmes, non établis.*

A ce stade, le Commissariat général se prononce encore sur les documents que vous lui avez fournis dans le but d'étayer votre demande de protection internationale, à savoir : votre passeport (n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – Dossier administratif) ainsi que celui de votre fils [M.] (n°2) ; un visa fait en Mauritanie à votre nom (n°3) ainsi que celui de votre fils (n°4) ; une copie de votre certificat de mariage (n°5) ; une copie de photo de votre carte d'identité (n°6) ; une copie de photo de la carte d'identité de votre épouse (n°7) ; une copie de la carte d'identité de votre mère (n°8) ; les copies de l'acte de naissance de chacun de vos enfants (n°9 à n°16) ; une liste établie par vous-même de vos frères et soeurs (n°17). Sans se prononcer sur leur authenticité, le Commissariat général observe qu'ils ne sont pas de nature à influencer sur le sens de sa décision, étant donné qu'ils ne concernent que votre identité et celles de membres de votre famille.

En conclusion, à l'issue de votre entretien personnel du 15 juillet 2020, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous auriez fui la bande de Gaza après que des partisans du Hamas, des brigades Al Qassam ou de Daesh auraient forcé vos enfants à plusieurs reprises à participer à des marches du retour, malgré votre opposition, qui vous aurait valu d'être frappé à trois reprises, ainsi que votre épouse, mis sous pression et forcé à emménager chez une tante habitant non loin de votre domicile. Le Commissariat général ne croit pas qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous seriez emprisonné, torturé ou tué.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.**

*Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. Vous disposiez en effet à Gaza d'un emploi de commerçant (v. notes de l'entretien personnel, pp. 5-6), et que vous travailliez toujours jusqu'au moment de quitter Gaza (v. notes de l'entretien personnel, p. 18). Par ailleurs, avant votre départ hors de Gaza vous avez habité dans un logement appartenant à votre père (v. notes de l'entretien personnel, p. 4-5).*

*Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site*

*ou [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_-\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20200306.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf) <https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».*

*En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.*

*Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.*

*Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).*

*Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.*

*Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).*

*Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.*

Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

*En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.*

*La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.*

*La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.*

*Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.*

*Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.*

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Ajoutons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 15 juillet 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 24 juillet 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une première branche du moyen relative à l'octroi du statut de réfugié, il soutient en substance avoir « fait l'objet de persécutions et de menaces de persécutions personnelles graves dans son pays d'origine », se disant « personnellement visé en raison de son opposition exprimée à la participation de ses enfants aux marches du retour » et « considéré comme un traître, [...] frappé, insulté, humilié, menacé et placé en garde à vue [...] à plusieurs reprises ». Dès lors, il dit faire l'objet de « persécutions et craintes de persécutions [...] motivées par des motifs d'ordre politique » en ce qu'il « est perçu comme un opposant ». Reprochant à la partie défenderesse des griefs qu'il juge « inadéquats et totalement insuffisants », il estime qu'il « conviendrait de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une deuxième branche du moyen relative à l'octroi de la protection subsidiaire, il soutient en substance qu'« il existe bel et bien un risque d'atteinte grave en son chef comme visé à l'article 48/4, §2, et b) et c) » de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, « d'un point de vue individuel, cette atteinte est constituée [...] par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir [...] de la part des membres du Hamas, des brigades Al Qassam et de Daesh mais aussi en raison de la situation humanitaire dramatique [...] (article 48/4, §2, b) ». D'un point de vue plus général, il rappelle être « effectivement originaire de la Bande de Gaza, "région" où le bénéficiaire de la protection subsidiaire doit être accordé dès lors que la situation sécuritaire y prévalant correspond à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) ».

3. Il prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, [de] l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et "[du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

Dans une première branche relative aux persécutions subies, il concède, concernant les auteurs de ces persécutions, ne s'être « pas montré particulièrement précis », mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « attiré [son] attention [...] sur la nécessité de se montrer le plus précis possible [...], ni cherché à creuser sa réponse », conformément à la Charte de l'audition. Il précise néanmoins qu'il « semble clair à la lecture [de ses] déclarations [...] que celui-ci n'est pas ciblé par une personne en particulier » mais bien « par [d]es groupements extrémistes/terroristes », à savoir les « membres du Hamas, de Al Qassam ou de Daesh ».

Concernant la chronologie de son récit, il qualifie l'appréciation de la partie défenderesse de « sévère qui ne tient pas suffisamment compte [de son] profil », en ce qu'il « a été déscolarisé » et a indiqué « à plusieurs reprises avoir des difficultés à situer les événements dans le temps et à fournir des dates précises ». Ainsi, selon lui, « il convenait de revoir les exigences du CGRA à la baisse » et ne pas attendre de lui « un récit aussi spontané, structuré et détaillé que celui qui serait livré par une personne instruite ». Du reste, il déplore ne pas avoir été confronté « aux prétendues contradictions relevées » par la partie défenderesse, et cela en violation « de l'article 17, §2, de l'arrêté royal de 2003 ». Ce dernier élément s'applique également aux pressions dont il dit avoir fait l'objet et précise considérer les « passages forcés au commissariat » plutôt comme des « mises en garde que de véritables arrestations ».

Concernant la période passée chez sa tante, le requérant – qui souligne ne pas avoir été interrogé sur l'ensemble de ses lieux de résidence mais uniquement sur sa dernière adresse – réaffirme que, pendant cette période, il s'est limité à retourner chez lui sporadiquement pour y reprendre des affaires et n'avoir regagné son domicile que pour entreprendre les démarches nécessaires à son départ.

Dans une deuxième branche relative à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, il aborde la situation humanitaire à Gaza, qu'il étaye d'informations générales. S'il reconnaît ne pas faire « *partie des plus démunis* », il estime néanmoins ne pas faire « *pour autant partie de la "classe supérieure de Gaza"* » ni se rattacher « *à la petite bourgeoisie* ». Il conclut que « *[l]a classe moyenne, à laquelle [il] appartient [...] vit [...] également dans des conditions de vie dégradantes* ». A cet égard, il reproche à la partie défenderesse de ne pas analyser sa situation socio-économique en cas de retour, soulignant qu'il n'a « *à l'heure actuelle, [...] plus d'emploi et donc plus de salaire* » à Gaza et que « *rien ne permet de garantir qu'il serait en mesure, à son âge, de retrouver du travail* ». D'autre part, il dit ne pas partager la position du Conseil et se rattacher « *davantage à l'avis de Nansen et à la jurisprudence antérieure [du] Conseil* », estimant « *que chaque citoyen de Gaza devrait recevoir une protection* ». Renvoyant aux informations générales relatives à la situation humanitaire qui, dit-il, renforcent sa conviction, il ajoute que « *la Bande de Gaza n'est [pas] épargnée par la crise sanitaire mondiale* » et qu'à cet égard, « *[p]lusieurs acteurs [...] marquent leur inquiétude quant aux retombées de cette crise sur le plan humanitaire* ». Il reproche à la partie défenderesse son silence quant à ce dans l'acte attaqué. Le requérant reproche encore à cette dernière de ne pas avoir suffisamment actualisé les sources reprises dans son « *COI Focus datant de décembre 2018* », lequel, selon ses dires, a trait à la situation humanitaire prévalant à Gaza. Il conclut de ces éléments que le renvoyer à Gaza « *risque incontestablement [de l']exposer [...] à des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 3 de la C.E.D.H.* »

Dans une troisième branche relative à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, il souligne à nouveau ne pas partager la position du Conseil, estimant, comme déjà exposé, que « *chaque citoyen de Gaza devrait recevoir une protection* » au vu de la situation sécuritaire y prévalant, laquelle est illustrée notamment par le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse du 6 mars 2020. Il en déduit « *qu'il existe une situation de violence aveugle à Gaza* ». Renvoyant à d'autres informations générales qu'il cite à cet égard, il fait valoir qu'« *[à] l'heure actuelle, rien ne permet d'indiquer que Gaza ne serait pas, dans un futur proche, à nouveau marqué par un nouvel épisode de violences intensives* » et que, partant, la situation « *extrêmement instable* » qui y prévaut « *nécessite de faire preuve d'une très grande prudence* ».

Dans une quatrième branche relative à la possibilité de retourner dans la bande de Gaza en passant par Rafah, laquelle, à son sens, doit être examinée compte tenu de la jurisprudence du Conseil dans son arrêt 237 026 du 16 juin 2020, il se réfère à nouveau aux informations générales, qu'il cite, et dont il ressort que « *[l]e passage n'a été ouvert qu'exceptionnellement* » pour quelques jours en avril et en août 2020. Dès lors, il soutient qu'« *[i]l risque, en cas de renvoi, de se trouver bloqué à la frontière, dans une région marquée par une insécurité certaine* ». Sur ce dernier point, il dit ne pas partager l'analyse de la partie défenderesse – qui, selon lui, manque d'actualité – quant au fait « *que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Egypte ou en viennent ne sont pas visés* », ce qu'il étaye d'informations générales.

Enfin, dans une cinquième et dernière branche relative aux notes de son entretien personnel, il déplore que « *la partie défenderesse n'a pas daigné attendre la fin du délai légalement prescrit* » à l'article 57/5quater, §3, alinéa 3, avant de prendre sa décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il estime qu'à tout le moins, le doute devrait lui profiter.

4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Le requérant annexe à sa requête de nouvelles pièces, qu'il inventorie comme suit :

- « [...] »
- 3. Amnesty International, « *Etat de Palestine* », 2019,
- 4. OFPRA. « *Les persécutions du Hamas à l'encontre des membres du Fatah à Gaza* », 10.2016
- 5. EASO, « *Palestine - COI Query* », 30.10.2019
- 6. HRW, « *Palestine : Arrestations arbitraires et recours à la torture* », 29 mai 2019
- 7. UNHCR. « *Country of Origin Information on the Situation in the Gaza strip. Including on Restrictions on Exit and Return* », février 2018
- 8. « *NANSEN NOTE - 2019/01 - Réfugiés palestiniens de Gaza - Application de l'article 1D de la Convention de Genève* »
- 9. MOUTQUIN Simon. « *Situation humanitaire et sécuritaire à Gaza* », 21.11.2019
- 10. PIRONNET. Olivier, « *A Gaza, un peuple en cage* », septembre 2019
- 11. Terre Sainte. « *Covid-19, Gaza tremble désormais aussi* », 25.03.2020
- 12. ONU Info. « *L'ONU s'inquiète des conséquences socioéconomiques du Covid-19 sur les Palestiniens* ». 13 avril 2020
- 13. Human Rights Council, « *Ensuring accountability and justice for all violations of international law in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem. A/HRC/40/43*, 14 mars 2019,

- 14. Gisha. *Israel closes crossings between Gaza and Israel, blocks all access to "fishing zone "*, 25 mars 2019
- 15. UNSCO, *Report to the Ad Hoc liaison Committee, may 2017*
- 16. ONU Info, « Gaza - Israël : l'envoyé de F ONU au Moyen-Orient très inquiet de l'escalade de la violence ». 13.11.2019.
- 17. XINHUA NEWS, « Israël frappe des sites du Harnas à Gaza après qu'un tir de missile a forcé l'évacuation de Netanyahu », 26.12.2019
- 18. Anadolu Agency, « Armée israélienne: interception d'un missile tiré depuis Gaza », 31.01.2020,
- 19. XINHUA NEWS, « Le Hamas accuse Israël d'être responsable des récentes tensions », 24.02.2020
- 20. AAWSAT. « Israel Strikes Hamas after Rocket Attack », 28 mars 2020
- 21. IMEMC News, « PCHR: Weekly Report on Israeli Human Rights Violations in the Occupied Palestinian Territory (22 August 2020) », 20 août 2020
- 22. The Times of Israel, « Hamas-run Gaza government shuts Egypt crossing to travelers amid virus crisis ». 15 mars 2020
- 23. Palestine Chronicle, "Rafah Crossing Opens to Allow Hundreds of Palestinians to Return to Gaza". 13 avril 2020
- 24. HRW. « Égypte - Graves abus et crimes de guerre dans le Sinai' Nord », 28 mai 2019
- 25. The Times of Israel. « Seven Egyptian soldiers, ten militants killed in Sinai attack, army says », 9 février 2020
- 26. Daily Mail Online, « ISIS tells followers to show no mercy and launch attacks during coronavirus crisis », 2 avril 2020
- 27. Al-Monitor, « Why Egypt banned news about terrorist bombings in Sinai », 5 avril 2020
- 28. RTL TVI. « Les hôpitaux de Gaza se préparent à une recrudescence de cas de Covid-19 », 28 août 2020
- 29. Libération. "Gaza : le Hamas annonce un « accord » pour mettre fin à « l'escalade » avec Israël", 31 août 2020
- 30. Aljazeera. « In Pictures: Egypt-Gaza Rafah border crossing opens for 3 days », 12 août 2020
- 31. Plateforme des ONG françaises pour la Palestine, « Gaza, les chiffres-clés 2018 », 30 juillet 2018 »

6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 octobre 2020, la partie défenderesse dépose une actualisation de son COI Focus intitulé « Territoire palestinien – Gaza – Situation sécuritaire », datée du 5 octobre 2020.

7. Par l'ordonnance du 17 mars 2021, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza ».

8. Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 mars 2021, le requérant se réfère au rapport du centre de documentation de la partie défenderesse transmis le 7 octobre 2020 (cf. *supra*) ainsi qu'à l'actualisation de ce rapport en date du 23 mars 2021 (cf. *infra*) et communique diverses pièces, inventoriées comme suit :

- « HRW, *World Report 2021 : Israel and Palestine*, 13.01.2021
- OCHA, *Protection of Civilians Report: 5-18 January 2021*, 22.01.2021
- OCHA, *Protection of Civilians Report: 19 January-1 February 2021*, 4.02.2021
- OCHA, *Protection of Civilians Report: 2-15 February 2021*, 19.02.2021
- OCHA, *Occupied Palestinian territory: protection of Civilians Report: 16 February-1 March 2021*, 5.03.2021
- PCHR, *Weekly Report on Israeli Human Rights Violations in the Occupied Palestinian Territory 04-10 March 2021* »

9. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 avril 2021, la partie défenderesse aborde les questions de la situation sécuritaire et du retour dans la bande de Gaza. A cet égard, elle renvoie aux rapports de son centre de documentation intitulés :

- COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire, du 23 mars 2021 ;
- COI Focus Territoire palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza, du 3 septembre 2020 ;

Elle renvoie en outre à deux articles de presse du 9 février 2021, respectivement publiés par RFI et Reuters.

### III. Observations de la partie défenderesse

10. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision.

Elle relève par ailleurs que la seule circonstance que le requérant ait arrêté ses études et qu'il éprouve des difficultés à se situer dans le temps et l'espace est insuffisante pour « *expliquer les contradictions et incohérences constatées sur des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement* ».

Concernant la situation socio-économique du requérant, elle maintient que celle-ci est « *correcte à l'aune des circonstances locales* » et reproche à la requête de ne développer aucun argument à même de contester valablement cette analyse.

Concernant la nécessité de faire valoir des circonstances personnelles susceptibles d'augmenter, dans le chef du requérant, le risque découlant de la violence prévalant à Gaza, elle souligne que le requérant, « *apolitique [...] avait des conditions de vie décentes [...] n'est pas dans le collimateur des autorités israéliennes et qu'il n'a jamais été personnellement victime de la violence généralisée qui sévit dans la bande Gaza* » [sic].

Concernant les informations générales relatives à la situation sécuritaire qui sont jointes à la requête, la partie défenderesse relève leur portée générale et l'absence de tout lien avec la situation personnelle du requérant.

Concernant les notes de l'entretien personnel, elle observe que le requérant n'a, à la date de la rédaction de cette note, toujours pas fait parvenir d'observations quant à ses notes.

Pour le reste, elle réaffirme sa position, notamment sur la question du retour dans la bande de Gaza, actualisant, à cet égard, son rapport COI Focus « *Territoire palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza* », lequel a été mis à jour le 3 septembre 2020 et est disponible sur son site Internet. Revenant spécifiquement sur la pandémie de Covid-19, elle fait remarquer que « *[l]es mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier* » et que, partant, « *[o]n ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible* », tout en insistant sur le fait que « *la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5, §1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux* ».

#### IV. Appréciation

##### IV.1. Examen sous l'angle de la reconnaissance du statut de réfugié

11. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses problèmes allégués dans la bande de Gaza, à savoir, les menaces, les insultes, coups et gardes à vue dont il aurait fait l'objet de la part de groupements extrémistes (notamment les brigades al-Qassam et Daesh) après s'être opposé à la participation de ses enfants à des marches du retour.

12. Le Conseil observe d'emblée qu'il n'est pas contesté que le requérant et sa famille n'ont jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA de sorte que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. La partie défenderesse n'en a d'ailleurs pas fait application.

13.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

«*§ 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

«*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

13.2. Il résulte de cet article qu'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. En l'espèce, le requérant dépose devant le Commissaire général :

- son passeport national palestinien ainsi que celui de son fils mineur l'accompagnant en Belgique ;
- son visa obtenu en Mauritanie ainsi que celui de son fils précité ;
- son certificat de mariage ;
- les copies des photographies de sa carte d'identité et de celles de son épouse et de sa mère ;
- les extraits d'acte de naissance de ses enfants ;
- une liste de sa fratrie.

13.3. La partie défenderesse ne conteste pas ces documents, mais estime « *qu'ils ne concernent que [l']identité [du requérant] et celles de membres de [sa] famille* ».

13.4. Le Conseil se rallie à la partie défenderesse concernant les documents déposés par le requérant, lesquels ne concernent aucunement les faits qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale. Ils sont, dès lors, sans pertinence pour établir l'existence d'une crainte dans son chef.

13.5. Quant aux informations générales annexées à la requête, le Conseil, qui les prend en considération, observe qu'elles sont de portée général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. En tout état de cause, le Conseil ne peut que rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

En ce qui concerne le défaut d'actualité des informations de la partie défenderesse soulevé en termes de requête, le Conseil tient à faire observer ce qui suit :

- comme exposé *supra*, la partie défenderesse a, par le biais d'une note d'observations du 2 octobre 2020, d'une note complémentaire du 7 octobre 2020 et d'une note complémentaire du 14 avril 2021, fait parvenir une actualisation de deux de ses rapports COI Focus.
- quant au troisième COI Focus daté de décembre 2018 relatif aux classes sociales supérieures dans la bande de Gaza, sur lequel, selon le requérant (requête, p.19), « *le CGRA se fonde, pour considérer qu'il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980* » et dont il reproche le manque d'actualisation en page 19 de sa requête, force est de constater que, d'une part, le requérant reconnaît expressément « *se rattache[r] davantage à l'avis de Nansen et à la jurisprudence antérieure [du] Conseil* » sur ce point, citant ainsi deux arrêts du Conseil de février et juillet 2017, et que, d'autre part, il se réfère à des informations générales publiées entre juillet 2018 et mars 2020 – exception faite des informations relatives à l'impact de la situation sanitaire actuelle sur les Palestiniens de la bande de Gaza, qui seront abordées ci-après. Partant, et à en suivre le raisonnement du requérant, les informations générales par lui versées à l'appui de son argumentation sous l'angle de l'article 48/4, §2, b) manquent également d'actualité et doivent donc être écartées dès lors que l'ensemble de ces informations sont antérieures de plus de six mois à la décision attaquée. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que ces informations ne répondent pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement en attendre.

13.6. Quant aux informations plus récentes, lesquelles ont trait à la pandémie de Covid-19, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ce motif est étranger au champ d'application des articles 48/3 et 48/4. En effet, si le requérant invoque un risque d'être exposé à une contamination en raison de l'épidémie de coronavirus, il suffit de relever qu'un tel risque ne serait pas causé par un auteur visé à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, Conseil d'Etat, ordonnance n° 13.847 du 14 août 2020).

Pour le surplus, il ne ressort pas de ces informations que le développement de la pandémie aurait provoqué une aggravation des tensions ou du risque pour un civil d'être exposé à la persécution ou à des menaces graves au sens de l'article 48/4, § 2 c), de la loi du 15 décembre 1980.

14. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

15. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à la conclusion qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, de crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de cette même loi. Elle se fonde, à cet égard, sur les imprécisions du requérant quant aux personnes qu'il tient à l'origine des persécutions qu'il dit redouter et quant à la chronologie de son récit d'asile, ainsi que sur des omissions de sa part, lesquelles l'ont conduite à douter de la sincérité du requérant.

16. Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité de la crainte alléguée.

17.1. Concernant ainsi les persécuteurs du requérant, le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la requête selon lesquelles le requérant serait « *perçu comme un "traître" par [d]es groupements extrémistes/terroristes* » tels que les « *membre[s] du Hamas, de Al Qassam ou de Daesh* », ces explications ne permettant pas d'établir non seulement l'identité desdits persécuteurs mais, en outre, l'existence d'un lien entre eux, tel que le requérant serait ciblé par plusieurs groupes extrémistes. Le grief adressé à la partie défenderesse selon lequel celle-ci n'aurait pas invité le requérant à préciser l'identité de ses persécuteurs ne peut être suivi, dès lors qu'il ressort clairement de l'entretien personnel (p.12) que la question de savoir « *qui sont toutes les personnes que vous craignez dans votre pays d'origine* » a expressément été posée au requérant, et que celui-ci y a répondu « *Daesh, ceux du Hamas* » (p.13). Le requérant a ensuite été invité à indiquer « *[q]ui a voulu [le] forcer à faire participer [ses] enfants à cette marche* », ce à quoi il a répondu, de manière vague, « *[l]es responsables du Hamas, Al Qassam... Les grands leaders des organisations terroristes* » (p.14). Enfin, il lui a été spécifiquement demandé « *[q]ui [l']a frappé à la sortie du bus ?* », ce à quoi il a répondu « *[l]es partisans du Hamas et d'Al Qassam* » (p.15). Il ne peut dès lors raisonnablement être reproché à la partie défenderesse un quelconque défaut d'instruction ; le requérant ayant, à trois reprises, été invité, par des questions précises, à identifier les personnes qu'il dit craindre. Le grief manque en fait.

17.2. Concernant ensuite les imprécisions temporelles dans le récit d'asile du requérant, le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la requête relatifs à la déscolarisation du requérant et au fait qu'il ait indiqué avoir des troubles de la mémoire, dès lors qu'il n'aperçoit pas en quoi la narration de faits vécus requiert un quelconque apprentissage. Du reste, le requérant ne fait parvenir aucun rapport médical et/ou psychologique à même de venir étayer ses propos selon lesquels sa mémoire serait défaillante, et une lecture attentive de son entretien personnel tend à démontrer le contraire ; le requérant se remémorant parfaitement la date de son départ de Gaza et la durée passée dans chaque pays durant son parcours migratoire (p.11), la date de son arrivée en Belgique ou encore le temps qu'il dit avoir passé chez sa tante et la durée des démarches administratives en vue de quitter Gaza (pp.17-19). Le grief manque en fait.

17.3. Concernant les pressions qu'il dit avoir subies sous la forme d'arrestations de quelques heures, force est de constater que, de son propre aveu, le requérant lui-même ne les considère pas comme telles mais bien comme des « *mises en garde* » (requête, p.12), de sorte que l'on ne saurait y percevoir une quelconque gravité.

17.4. Concernant le séjour que le requérant dit avoir passé chez sa tante, force est de constater qu'il a spontanément indiqué être par la suite retourné à son domicile afin d'y effectuer les démarches administratives nécessaires à son départ de Gaza, lesquelles n'ont, en tout état de cause, pu être effectuées qu'au grand jour, ce que ne conteste d'ailleurs pas le requérant (entretien personnel du 15/07/2020, pp.19-20). A considérer le séjour chez sa tante comme établi – *quod non* donc, au vu des développements qui précèdent –, aucune conclusion utile ne peut en être tirée.

18. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a valablement pu constater que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV.2. Examen sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire

19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

20. Le requérant indique, en termes de requête, qu'il estime relever de l'article 48/4, §2, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

IV.2.1. Examen sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980

21.1. Sous l'angle de cette disposition, la requête renvoie, premièrement, à la condition socio-économique du requérant, qui affirme faire partie « *de la classe moyenne modérée, voire pauvre* » et vivre, de ce fait, « *dans des conditions de vie dégradantes* ». Il reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la situation socio-économique qui serait la sienne en cas de retour à Gaza, insistant sur le fait qu'il n'y a actuellement « *plus d'emploi et donc plus de salaire* ». Deuxièmement, le requérant s'en réfère aux informations générales qu'il cite et reproche à la partie défenderesse le manque d'actualisation de certaines de ses sources. Il aborde également les retombées de la situation sanitaire actuelle.

21.2. Ces deux derniers points ont déjà été analysés par le Conseil dans les précédents développements, auxquels il renvoie.

21.3. Quant à la situation socio-économique du requérant, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation d'un besoin de protection subsidiaire dans le chef d'un requérant, il doit être tenu compte de la spécificité de la situation dans la bande de Gaza, qui n'est pas seulement la conséquence du conflit israélo-palestinien mais aussi du conflit politique mettant aux prises le Hamas – considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste – et l'Autorité palestinienne/Fatah. Et qui a, conséquemment à la prise de pouvoir du Hamas à Gaza en juin 2007, amené Israël à mettre en place un blocus de la bande de Gaza et un contrôle des frontières renforcé par les autorités israéliennes et égyptiennes. Le blocus a des effets évidents en matière de liberté de mouvement des Gazaouis tant à l'entrée qu'à la sortie de ce territoire, et soumet totalement les moyens de subsistance élémentaires des habitants au bon vouloir d'Israël et de l'Égypte. La situation humanitaire à Gaza, la profonde crise économique et la crise de l'énergie ne peuvent être envisagées séparément de ces circonstances politiques conflictuelles sur plusieurs plans. Enfin, il ne faut pas perdre de vue l'impact négatif des tensions entre le Hamas et l'Autorité palestinienne/Fatah dans la région sur le plan humanitaire et socio-économique et le fait que plusieurs opérations militaires ont détruit des infrastructures civiles cruciales.

22. Selon l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves suivantes : la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'exprimant sur la portée à donner à l'article 15, b, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (identique à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE), auquel correspond l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé que « *les termes [...] « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l'article 15, sous [...] b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier* » (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 32). Il découle par ailleurs d'un arrêt ultérieur de la CJUE que le champ d'application de l'article 15, b, ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses tombant dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme. La CJUE attache ainsi de l'importance au fait que les atteintes graves visées à l'article 15, b, « *doivent être constituées par le comportement d'un tiers* » ou encore que ces atteintes graves lui sont « *infligées* » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35).

Cette interprétation donnée par la CJUE s'impose au juge belge lorsqu'il fait application d'une disposition du droit interne qui transpose un ou des articles de la directive.

23. Dans le cas d'espèce et comme exposé *supra*, le requérant fait donc valoir dans sa requête que tout retour dans la bande de Gaza serait impossible et entraînerait, eu égard tant à la situation sécuritaire qu'aux conditions de vie y prévalant, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

24. La partie défenderesse et le Conseil ne contestent pas que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles.

Cependant, sans même qu'il soit besoin de se prononcer sur la crédibilité générale du récit du requérant, il n'apparaît pas que le requérant soit **spécifiquement** ciblé par un acteur visé à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le requérant reste en défaut de dégager des éléments suffisamment concrets pour conclure qu'il serait exposé à un risque d'atteinte grave d'un type particulier.

25.1. Le requérant n'apporte, dans sa requête, aucun élément susceptible de renverser les constats de la partie défenderesse. Si certes, il ne faut pas perdre de vue la situation humanitaire et socio-économique à Gaza, cela n'exonère pas le requérant de démontrer que sa propre situation socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

25.2. A cet égard, bien qu'il conteste l'actualité du document du centre de documentation de la partie défenderesse « *COI Focus - Territoires palestiniens - Gaza - Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018* » le requérant ne conteste pas pour autant le constat de ce document selon lequel tous les habitants de la bande de Gaza ne vivent pas dans la précarité et ne sont pas tous victimes de traitements inhumains et dégradants comme conséquence de la situation humanitaire générale ou de leurs conditions de vie spécifiques. A cet égard, la partie défenderesse rappelle dans l'acte attaqué que « *la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). [Le requérant doit] par conséquent démontrer que [ses] conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, [qu'il] y tomber[ai] dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à [ses] besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de [ses] propres déclarations que [sa] situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales* ». C'est précisément ce dernier point que le requérant conteste en termes de requête.

25.3. Le Conseil toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, ne peut que souligner le profil du requérant, qui, bien qu'ayant été déscolarisé à l'âge de 14 ans, a toujours travaillé (il indique être vendeur de légumes sur les marchés depuis une quinzaine d'années) et, interrogé à ce propos, concède que cet emploi était suffisant pour subvenir aux besoins de sa famille, quand bien même celle-ci ne vivait pas dans l'opulence, et indique que lui et sa famille vivaient dans un immeuble dont son père était le propriétaire (entretien CGRA du 15/07/2020, pp.5-6). Au vu de ces éléments, rien ne permet de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Quant à l'argument de la requête tiré du fait que le requérant ne dispose plus actuellement d'un emploi ni de revenus à Gaza, celui-ci s'apparente à un raisonnement par l'absurde dès lors que sa présence sur le territoire belge – où il s'est rendu de sa propre initiative – est, de fait, incompatible avec l'exercice de son activité à Gaza. Il s'ensuit que le risque exposé ne rencontre pas l'exigence de probabilité requise par l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

26. En conséquence, le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza le requérant encourrait un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980

III.2.1. Examen sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980

27. Pour l'application de l'article 48/4, §2, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la CJUE dans son arrêt Elgafaji du 17 février 2009, déjà cité précédemment. À cet égard, la Cour a notamment jugé que « *l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « *est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil estime donc utile de rappeler la portée qu'il s'indique de donner, à la lueur notamment de la jurisprudence de la CJUE, à chacun des concepts utilisés sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### A. Les menaces graves

28. S'agissant de l'exigence de menaces graves contre la vie ou la personne, il y a lieu de souligner que cette condition comprend deux aspects :

- d'une part, il doit y avoir des **menaces contre la vie ou la personne** : au sens usuel des termes, celles-ci peuvent être comprises comme l'ensemble des signes qui font craindre pour la vie ou la personne, ce qui constitue, conformément à la jurisprudence précitée, un « *risque d'atteinte plus général* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). Celles-ci peuvent, par exemple, recouvrir les blessures physiques significatives, les traumatismes mentaux sérieux et les menaces sérieuses à l'intégrité physique.
- d'autre part, ces menaces doivent encore pouvoir être qualifiées de **graves**, ce qui implique un examen concret de leur intensité, sur la base d'informations factuelles sérieuses, actuelles et consistantes.

#### B. La notion de civil

29.1. Si le terme « civil » n'est pas défini par la directive 2011/95/UE ni par la loi du 15 décembre 1980, différents Etats membres de l'Union européenne en ont donné des exemples d'interprétations, tels que : (1) un civil est une personne qui n'est pas partie au conflit et qui cherche simplement à continuer de vivre en dépit de la situation de conflit ; (2) les non-combattants en ce compris les anciens combattants qui ont réellement et de manière permanente rejeté toute activité armée ; (3) les personnes qui ne prennent pas activement part aux hostilités par l'usage d'une arme. Il convient, de même, d'examiner le rôle d'un individu au sein de l'organisation et de tenir compte de l'éventualité qu'il agisse (ou agirait) sous la contrainte tout comme de son comportement (c'est-à-dire sa neutralité dans le conflit) pour qu'un individu puisse être considéré comme un civil.

29.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Le conflit armé

30.1. La définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

30.2. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste ni dans la décision attaquée, ni dans ses écrits subséquents, ni à l'audience qu'il soit question actuellement dans la bande de Gaza d'un conflit armé interne et international.

#### D. La violence aveugle

31.1. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

31.2. La CJUE ne s'exprime ni dans l'affaire Elgafaji, ni dans l'affaire Diakité, quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

32.1. Il ressort du rapport « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire » du 23 mars 2021 que « *Depuis la prise de pouvoir de la bande de Gaza par le Hamas en 2007 et le blocus israélien instauré ensuite, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza est caractérisée par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue parfois par une escalade de violence plus intense. Le Hamas utilise les tirs de roquettes, le lancer de ballons incendiaires et la violence frontalière pour contraindre Israël à relâcher le blocus sur le territoire et ses habitants. Les forces de défense israéliennes recourent à la force militaire ou à l'intensification du blocus pour astreindre le Hamas au calme. Les forces de défense israéliennes recourent à la force militaire ou à l'intensification du blocus pour astreindre le Hamas au calme. [...] D'après l'OCHA, du 1er octobre 2020 au 15 mars 2021 dans la BG (lire « Bande de Gaza »), aucun civil palestinien n'a été tué par les forces israéliennes dans le cadre du conflit. En 2020, cinq victimes civiles palestiniennes ont été recensées dans la bande de Gaza. Selon des statistiques qui ne font pas de distinction entre blessés civils ou combattants, l'OCHA décompte dans la BG, du 1er octobre 2020 au 15 mars 2021, six blessés palestiniens dans le cadre du conflit.* »

32.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse conclut qu' « *il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de [la] présence [du requérant] [l']exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

33.1. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

33.2. Comme indiqué *supra*, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la situation à Gaza ne correspond pas à la première hypothèse.

33.3. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels **éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.**

33.4. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur ». Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

33.5. Force est de constater qu'en l'espèce, le requérant ne fait valoir aucun élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle et le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

34. Concernant spécifiquement la question du retour dans la bande de Gaza, les obstacles mentionnés par le requérant reposent, d'une part, sur les restrictions imposées dans le cadre de la pandémie de coronavirus, et d'autre part sur la situation sécuritaire prévalant dans la région égyptienne du Nord du Sinaï.

Elles ne permettent, en tout état de cause, pas d'infirmer les conclusions du COI Focus relatif à la situation sécuritaire à Gaza actualisé par la partie défenderesse le 14 avril 2021 et selon lesquelles un retour à Gaza est possible. Au demeurant, le Conseil observe que la requête se fonde, à cet égard, sur des informations générales antérieures à celles de la partie défenderesse. En tout état de cause, aucune information à laquelle il a accès ne permet au Conseil de parvenir à la conclusion qu'à supposer même que les frontières seraient toujours fermées actuellement, cette situation ne serait pas uniquement temporaire. En tout état de cause, il convient de rappeler que le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Le requérant n'aborde pas la question du retour dans la Bande de Gaza dans sa note complémentaire du 31 mars 2021, se limitant à y décrire la situation générale.

35. Le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza le requérant encourrait un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV. Questions finales

36. Il découle de ce qui précède que la présente demande de protection internationale ne satisfait pas aux points a), b), c) et e) de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 pour que le bénéfice du doute puisse être accordé au requérant.

37. Dès lors que le récit des persécutions et atteintes graves produit par le requérant n'est pas considéré comme crédible par le Conseil, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

38. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

39. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation est sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN